

**TRANSMISSION DE COMMENTAIRES**  
CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT SUR  
L'ENCADREMENT D'ACTIVITÉS EN FONCTION DE LEUR IMPACT SUR  
L'ENVIRONNEMENT  
ET AUTRES PROJETS DE RÈGLEMENTS ASSOCIÉS

## Procédure pour transmettre un commentaire

1. Compléter le tableau 1 pour l'identification de la personne transmettant des commentaires;
2. Compléter le tableau 2 pour des commentaires généraux portant sur un projet de règlement;
3. Compléter le tableau 3 pour des commentaires particuliers portant sur un article d'un projet de règlement;
4. Utilisez une ligne pour chaque commentaire distinct. Par exemple, utiliser trois lignes distinctes pour trois commentaires distincts relatifs à l'article X d'un projet de règlement;
5. Utiliser autant de lignes qu'il le faut dans les tableaux. Ajouter des lignes au besoin;
6. Rédiger les commentaires de manière à être le plus concis et précis possible, en évitant les commentaires vagues. Pour chaque problème soulevé, inscrire une proposition de modification aux libellés proposés;
7. Retourner ce document par courriel à l'adresse [question.equipe.dediee@environnement.gouv.qc.ca](mailto:question.equipe.dediee@environnement.gouv.qc.ca) avant le **19 mai 2020**.

En rappel, voici la liste des projets de règlements visés par la présente démarche de consultation publique.

Nom complet du projet de règlement	Nom court
<b>Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement</b>	<b>REAFIE</b>
Code de conception d'un système des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité	Code pluvial
Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles	RVMR
Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles	RAMHHS
Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs	R.neige\sels\abrasifs
Règlement modifiant le Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel	RAAMI
Règlement modifiant le Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent	R.transfert hors bassin
Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières	RCS
Règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux	RDB
Règlement modifiant le Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole	RELRP
Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés	RESC
Règlement modifiant le Règlement sur l'entreposage de pneus hors d'usage	REPHU
Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles	REA
Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers	RFPP
Règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses	RMD
Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection	RPEP
Règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains	RPRT
Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés	RSCTSC
Règlement modifiant le Règlement sur les usines de béton bitumineux	RUBB
Règlement modifiant le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées	ROMAEU
Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides;	Code pesticides
Modification à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables	PPRLPI

## Tableau 1 – Identification

Prénom et nom	Marie-Philippe Chouinard
Numéro de téléphone	514-861-7022 Poste 3527
Courriel	Mariephilippe.chouinard@rncreq.org
Nom de l'organisation (s'il y a lieu)	Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement
Adresse de l'organisation (s'il y a lieu)	50 Rue Sainte-Catherine Ouest, Bureau 380A, H2X 3V4
Fonction au sein de l'organisation (s'il y a lieu)	Analyste

## Tableau 2 – Commentaires généraux portant sur un projet de règlement

Projet de règlement	Commentaire	Modification proposée
REAFIE	<p><b>Sujet : Intégrer le concept d'adaptation aux changements climatiques et les enjeux s'y rattachant.</b></p> <p>Nous considérons que les changements climatiques, particulièrement les impacts sur notre vulnérabilité collective par rapport à ceux-ci, ne sont pas adéquatement pris en compte dans le présent règlement. Entre autres, à aucun moment dans le REAFIE l'impact des projets sur la création d'îlots de chaleur urbains ou la sévérité des chaleurs extrêmes et donc notre capacité d'adaptation face à ceux-ci n'est pris en compte. La fracturation des habitats naturels n'est également pas directement attestée dans le règlement que ce soit dans les renseignements et documents exigés afin d'évaluer l'activité ou dans les conditions de déclaration de conformité ou d'exemptions. Le risque de propagation d'espèces exotiques envahissantes devrait également servir de condition à l'admissibilité à une déclaration de conformité ou à une exemption de plus de projets en plus d'être ajouté comme information à prendre en compte dans la cadre d'une autorisation préalable. La pression exercée sur la quantité d'eau potable disponible devrait également être considérée dans des projets qui impactent le ruissellement, le retour aux sources d'eau souterraine ou l'évaporation de l'eau et non uniquement par le prélèvement direct d'eau potable. Alors que la dynamique d'érosion est un problème grave au Québec et que celle-ci est grandement intensifiée par les activités humaines, elle est utilisée comme condition d'admissibilité à une déclaration de conformité ou à une exemption à deux reprises seulement (Art. 307 et 329). Finalement, bien que mentionné dans la liste de renseignements à prendre en compte pour certains types de projets admissibles à une autorisation préalable, le risque d'inondation n'est à aucun moment considéré comme une condition à l'admissibilité à une déclaration de conformité ou d'exemption. Tous ces aspects devraient être mieux pris en compte afin de pouvoir réellement évaluer le niveau de risque environnemental d'un projet. Considérant l'article 24 de la LQE : « (...)Le ministre peut également prendre en considération les risques et les impacts anticipés des changements climatiques sur le projet et sur le milieu où il sera réalisé, les mesures d'adaptation que le projet peut nécessiter ainsi que les engagements du Québec en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre(...) » Pour ce faire, toutes les demandes des initiateurs de projet doivent contenir les enjeux d'adaptation aux changements climatiques en fonction de la réalité régionale dans lequel ils s'inscrivent.</p>	<p>Art 18 : La présente section vise la prise en considération des émissions de gaz à effet de serre attribuables à l'exercice d'une activité ou l'utilisation de certains équipements ou procédés ainsi que des mesures de réduction qu'il est possible de mettre en place dans le cadre d'une demande d'autorisation préalable ou lors de l'analyse des impacts d'une telle demande afin de sensibiliser les demandeurs à la lutte contre les changements climatiques.</p> <p>L'article 18 serait une bonne opportunité d'introduire le concept d'adaptation aux changements climatiques. En effet, bien souvent les projets sont traités uniquement en terme d'émission de gaz à effet de serre. Le paragraphe pourrait se lire comme suit :</p> <p>La présente section vise la prise en considération des émissions de gaz à effet de serre <b>et des enjeux d'adaptation aux changements climatiques</b> attribuables à l'exercice d'une activité ou l'utilisation de certains équipements ou procédés ainsi que des mesures de réduction qu'il est possible de mettre en place dans le cadre d'une demande d'autorisation préalable ou lors de l'analyse des impacts d'une telle demande afin de sensibiliser les demandeurs à la lutte contre les changements climatiques <b>et aux enjeux d'adaptation lors de l'élaboration de leurs projets.</b></p>
REAFIE	<p><b>Sujet : Prise en compte des impacts cumulatifs</b></p> <p>Les impacts cumulatifs sont un aspect essentiel, que l'on retrouve d'ailleurs dans la LQE, à intégrer dans le présent règlement afin de dresser un portrait réel de la situation. Les activités passées et existantes (impacts cumulatifs) ne sont pas demandées et il est seulement question</p>	<p>Il serait nécessaire d'ajouter une clause concernant l'admissibilité des projets en fonction des du nombre d'activité déjà en cours (ou passé si des impacts subsistent) dans le milieu donné ou pour le même bassin versant.</p>

Projet de règlement	Commentaire	Modification proposée
	des impacts du projet et de chacune des activités qu'il comporte. Or, afin d'avoir une lecture rigoureuse des impacts de certains projets sur l'environnement, il est essentiel de tenir compte des impacts cumulatifs. En effet, un projet à lui seul peut présenter un risque faible, voire négligeable, mais l'accumulation de plusieurs activités situées à proximité (ou dans le même bassin versant) peut facilement faire augmenter le niveau de risque et même dépasser les seuils de capacité de support des écosystèmes.	Art 15 alinéa 11 : Le cas échéant, la liste des activités admissibles à une déclaration de conformité ou des activités exemptées visées par le présent règlement faisant partie du projet <b>afin de prendre en compte la possibilité d'impacts cumulatifs.</b>
REAFIE	<b>Sujet : Milieux humides et hydriques</b> Considérant l'objectif de zéro perte nette de ces milieux dans le cadre de la Loi sur les milieux humides et hydriques, il est nécessaire d'ajouter aux conditions de déclaration de conformité et d'exemptions de toutes activités, aménagements, travaux ou autre dans ces milieux l'obligation qu'ils assurent qu'aucune perte permanente de ces milieux ne sera causée	
REAFIE	<b>Sujet : Économie circulaire</b> La place des écocentres n'est pas clairement définie dans les différents règlements. Est-ce considéré comme un centre de tri ou de transfert? Quels règlements ou articles s'appliquent aux écocentres. Les termes suivants ne sont pas suffisamment clairs pour permettre une bonne interprétation des articles : centre de transfert, centre de tri, matériaux granulaires, valorisation. Le terme de la Valorisation est particulièrement important, car il définit le type d'activités qui pourront être réalisées avec les matières (par exemple, la revente de textile usagé est-elle considérée comme de la valorisation? Le concassage du béton est-il de la valorisation ou une activité de traitement?)	
REAFIE	<b>Sujet : Gouvernance</b> Un rôle d'encadrement de la part du ministère Assurer une cohérence entre les objectifs des politiques publiques et les cibles de réduction et de protection du territoire	
REAFIE	<b>Sujet : Hydrogéologie</b> Les critères de la mise à jour d'une étude hydrogéologique ne devraient pas être restreints au seul secteur minier, mais plutôt s'appliquer à tous les secteurs assujettis, minières, embouteilleurs ou autres.	Il serait plus approprié d'aborder ce point soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans la mise à jour du Titre III / Chapitre 1 Prélèvements d'eau, où l'on établit les critères d'assujettissement à l'étude hydrogéologique (art. 157) ou</li> <li>• dans la mise à jour du RPEP où l'on décrit le contenu de l'étude hydrogéologique (art. 3))</li> </ul> Également, l'ajout net d'un nouvel article 157.1 au REAFIE après le 157, semblerait être l'endroit le plus approprié.

Projet de règlement	Commentaire	Modification proposée
REAFIE	<p><b>Sujet : Inquiétudes associées aux limites de la responsabilité du demandeur</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S'appuyer sur la responsabilité des demandeurs ne garantit pas nécessairement l'augmentation d'efficacité souhaitée; si notre mémoire est bonne, le CQDE faisait mention des limites de cette approche dans le milieu agricole par exemple. C'est également une voie qui comporte ses risques pour l'environnement, puisque le MELCC dispose d'effectifs limités pour effectuer les suivis et vérifications associés à cette démarche. Cela nous inquiète.</li> <li>• De plus, la déclaration de conformité ne doit pas devenir une catégorie « fourre-tout » qui va s'agrandir d'année en année.</li> <li>• Si notre compréhension est la bonne, il semble qu'aucune vérification ni reddition de comptes ne soit exigée pour les projets jugés à impacts négligeables ou faibles. Quand la responsabilité de l'évaluation du risque repose sur les seuls entrepreneurs et sur les professionnels qu'ils engagent, qu'en est-il de l'imputabilité du MELCC ?</li> <li>• Non seulement la vigilance du MELCC est de mise, mais des mécanismes de suivi devraient être mis en place, et suffisamment de ressources allouées pour évaluer l'efficacité de la DC et s'assurer qu'elle ne conduit pas à des dégradations de l'environnement.</li> </ul>	
REAFIE	<p><b>Sujet : Problèmes anticipés en lien avec le périmètre et le découpage des projets</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le REAFIE, à l'article 5, stipule que « Si un projet comporte la réalisation de plusieurs activités qui n'ont pas le même niveau d'impact sur l'environnement mais dont l'une est soumise à une autorisation préalable en vertu de la Loi ou du présent règlement, l'analyse de la demande d'autorisation ne porte que sur l'activité soumise à cette autorisation préalable. »</li> <li>• Nous craignons que cela ne favorise le découpage de projets complexes et controversés en sous-unités assorties d'exigences moindres.</li> <li>• De plus, cela aurait pour effet de masquer de possibles effets cumulatifs.</li> <li>• Par ailleurs, l'importance de la connectivité écologique et des services écosystémiques devrait nous inciter à exiger des études et à établir des critères qui tiennent compte de réalités situées ou vécues au-delà de la limite physique du site du projet.</li> </ul>	

Projet de règlement	Commentaire	Modification proposée
	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Ce sont là des points fondamentaux qui, croyons-nous, doivent être pris en compte. À tout le moins, un mécanisme doit être mis en place pour éviter les dérives liées à la subdivision des projets en sous-unités. Et il faut absolument garantir un niveau d'analyse tenant compte de l'inclusion d'une partie de projet dans le projet d'ensemble, et de l'inclusion du projet d'ensemble dans son environnement (naturel et humain) plus large.</li> </ul>	
REAFIE	<p><b>Prise en compte insuffisante de la proximité des milieux habités et de la densité des milieux urbains</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● À quelques endroits dans le REAFIE, il est fait mention d'exigences supplémentaires tenant compte de la proximité de milieux habités, comme la présentation d'une étude de niveau sonore lorsque les activités ont lieu à moins d'un (1) kilomètre de milieux habités. Toutefois, il serait pertinent de ramener cette considération de façon systématique, pour la majorité des activités. Bien que cela soit marginal par rapport à d'autres régions du Québec, des activités minières, pétrolières ou de scierie ont cours sur le territoire montréalais, et souvent à proximité de milieux habités. Non seulement des études sonores, mais également des études sur la qualité de l'air devraient être exigées.</li> <li>● De plus, dans l'agglomération de Montréal, toute activité industrielle consommatrice d'espace est susceptible d'avoir des impacts écologiques significatifs sur la fragmentation du paysage naturel (déjà raréfié) et la connectivité écologique. En cas d'implantation de nouvelles activités industrielles ou d'expansion d'installations existantes, il serait pertinent que soient exigées des études démontrant l'impact sur la connectivité écologique et la perte d'habitat de friche (ce point est traité plus en détail plus bas).</li> <li>● Également, étant donné la rareté relative des milieux naturels à l'échelle de la région montréalaise, il serait intéressant que toute perte anticipée de milieu naturel, y compris de friches, se traduise par une exigence d'étude sur la perte de services écosystémiques (par exemple: perte d'îlots de fraîcheur, dégradation anticipée de la qualité de l'air, surcharge anticipée sur le réseau de gestion des eaux pluviales en cas de minéralisation des sols, etc.).</li> </ul>	

Projet de règlement	Commentaire	Modification proposée
REAFIE	<p><b>Sujet : Perte de la perspective municipale</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Il est déplorable que la certification de la conformité des installations par rapport aux règlements municipaux ne soit plus de mise avec le nouveau REAFIE, ce qui exclut les municipalités du processus de délivrance des certificats et des autorisations.</li> <li>Dans la région métropolitaine, ne serait-il pas possible de s'inspirer des unités de coordination métropolitaine mises en place par le MAPAQ, le MAMH ou le MTQ, pour harmoniser l'application du REAFIE et de la LQE au regard des réalités métropolitaines, où la protection des milieux naturels est si difficile à réaliser?</li> </ul>	
REAFIE	<p><b>Sujet : Invisibilité des habitats de friches, une catégorie en voie de disparition dans l'agglomération de Montréal</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le concept de <i>biodiversité</i> réfère non seulement à la diversité des espèces végétales et animales sur un territoire donné, mais également à la diversité des écosystèmes. Si les MHH et les bois jouissent de protections légales particulières, les friches, elles, sont souvent sacrifiées au profit du développement urbain et économique, bien qu'elles constituent des habitats essentiels pour pas moins de 26 espèces animales et 39 espèces végétales à statut précaire dans la région montréalaise. De récents travaux de recherche de la Société d'histoire naturelle de la vallée du Saint-Laurent révèlent une perte nette de 25 % de ce type de milieu naturel sur l'île de Montréal, entre 2004 et 2013 - une perte majoritairement attribuable au développement.</li> <li>Ainsi, il nous apparaît important d'élargir la notion de « milieux sensibles » bien au-delà des seuls milieux humides et milieux hydriques, pour y inscrire également d'autres types d'habitats menacés ou présentant un intérêt particulier (aires protégées, milieu en voie de protection, habitats d'espèces sensibles, habitats menacés à l'échelle d'une région, etc.).</li> </ul>	
REAFIE	<p><b>Sujet : L'exception des domaines bioclimatiques du nord</b></p> <p>Pourquoi le REAFIE introduit-il des distinctions, en divers endroits, pour les domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau blanc et de la pessière à mousse? Qu'est-ce qu'on vise avec ce traitement différencié? Notre équipe ne connaît pas assez ces domaines bioclimatiques pour comprendre le sens de ces exceptions, mais nous croyons que les CRE concernés devraient se prononcer là-dessus.</p>	

Projet de règlement	Commentaire	Modification proposée
REAFIE	<p><b>Sujet Uniformisation des exigences en regard de la compétence des experts</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Nous croyons comprendre que les exigences au regard de la compétence des experts habilités à produire des études n'est pas uniforme pour tous les types d'activité. Dans certains formulaires de déclaration de conformité, il est spécifié que la compétence attendue est encadrée par des articles de loi et des listes gérées par le ministre, tandis que dans d'autres formulaires il est simplement dit que l'étude doit être produite par un expert compétent, sans plus de précisions. C'est le cas, par exemple, du formulaire pour <i>Projet relatif à la réception de sols contaminés qui contiennent des contaminants dont la concentration est inférieure ou égale aux valeurs fixées à l'annexe I du RPRT aux fins de valorisation, sur ou dans un terrain</i>, où l'on ne fait mention que d'experts compétents, sans définir ce qu'on entend par là.</li> <li>Tout en reconnaissant que tous les professionnels concernés n'ont pas nécessairement d'associations professionnelles ou d'ordres professionnels auxquels s'affilier, nous croyons qu'il est important de protéger le public et l'environnement par un haut niveau d'exigence. Ainsi, lorsqu'on fait référence à des domaines pour lesquels il n'existe pas d'association ou d'ordre professionnel, des critères de qualité devraient être définis.</li> </ul>	

(Ajouter des lignes au besoin)

**NOTE : Pour les règlements existants faisant l'objet d'une modification, les commentaires doivent porter strictement sur les modifications. Aucun commentaire portant sur des articles non modifiés ne sera considéré.**

Tableau 3 – Commentaires particuliers portant sur un article d'un projet de règlement

Projet de règlement	N° d'article	Commentaire	Modification proposée à l'article
REAFIE	2	Les définitions d'Espèce floristique nuisible et d'Espèces exotiques envahissantes ne devraient pas être définies comme une plante nuisible ou envahissante en raison de son impact sur l'économie. Cet élément peut ouvrir la porte à définir comme nuisible une espèce menacée que l'on devrait protéger.	Retirer le terme « économie » de la définition  Espèce floristique nuisible : plante qui engendre des impacts négatifs sur l'environnement, la biodiversité, la santé humaine, l'économie ou la société  Espèce floristique exotique envahissante : plante introduite à l'extérieur de son aire de répartition naturelle et qui peut constituer une menace pour l'environnement, la biodiversité, la santé humaine, l'économie ou la société.
REAFIE	6	Toute activité visée par le premier alinéa de l'article 22 ou par l'article 30 de la Loi faisant l'objet d'une déclaration de conformité ou d'une exemption en vertu du présent règlement n'est pas soumise à une autorisation préalable en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi. »  Référence LQE: « 22. Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes: 1° l'exploitation d'un établissement industriel visé à la section III, dans la mesure qui y est prévue; 2° tout prélèvement d'eau, incluant les travaux et ouvrages que nécessite un tel prélèvement, dans la mesure prévue à la section V; »  Est-ce que cela signifie que l'exploitation d'un établissement industriel peut se faire sans avoir obtenu au préalable une autorisation pour prélèvement d'eau? Nous ne comprenons pas la logique et le sens de cet article.	
REAFIE	8	Tout appareil ou équipement utilisé pour réduire le rejet de contaminants dans l'environnement doit être maintenu en bon état de fonctionnement en tout temps. Il doit en outre être utilisé de manière optimale afin de limiter au maximum les rejets de contaminants.	

Projet de règlement	N° d'article	Commentaire	Modification proposée à l'article
		<p>Il en est de même pour tout aménagement, infrastructure, ouvrage ou installation visé par le présent règlement. »</p> <p>Ces considérations instaurent la nécessité d'une surveillance, d'un suivi. Par conséquent, il nous semble important de prévoir des mesures d'inspection et des mesures incitatives, voire des sanctions en cas de manquement.</p>	
REAFIE	9	<p>Les distances prévues au présent règlement par rapport à un lac ou à un cours d'eau sont calculées à partir de la ligne des hautes eaux. Celles par rapport à un milieu humide le sont à partir de sa bordure. La bordure d'un milieu humide s'établit <u>là où la végétation n'est pas dominée par des espèces hygrophiles et où les sols ne sont pas hydromorphes.</u> »</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Donc, il faut réunir les deux critères (floristique et pédologique) pour déterminer où se trouve la bordure d'un milieu humide, c'est bien cela? La Loi sur la conservation des MHH ne dit rien à propos de la délimitation des MHH comme tels. Est-ce que cela correspond à un guide de pratique? Une définition scientifique?</li> </ul>	
REAFIE	13	<p>Alinéa 2, 5 et 6 : Il serait pertinent de rendre ces documents publics. On devrait avoir la possibilité de lire leurs plans de préventions, mesures d'urgence, la déclaration d'antécédents et programmes techniques.</p>	Retirer les alinéas 2-5-6
REAFIE	18	<p>Afin d'être cohérent avec les objectifs du gouvernement en matière de changements climatiques ainsi qu'avec les données scientifiques, le ministère ne peut se permettre d'uniquement sensibiliser les demandeurs à la lutte contre les changements climatiques. Le temps est rendu à l'action. Nous tenons à souligner tout de même l'importance de conserver ici l'utilisation du terme <i>lutte contre les changements climatiques</i> qui inclut l'atténuation des émissions de GES ET l'adaptation aux changements climatiques.</p>	<p>La présente section vise la prise en considération des émissions de gaz à effet de serre attribuables à l'exercice d'une activité ou l'utilisation de certains équipements ou procédés, <b>des impacts sur notre vulnérabilité aux changements climatiques</b> ainsi que des mesures de réduction <b>et d'adaptation</b> qu'il est possible de mettre en place dans le cadre d'une demande d'autorisation préalable ou lors de l'analyse des impacts d'une telle demande afin de <b>passer à l'action dans</b> lutte contre les changements climatiques. (...)</p>
REAFIE	19	<p>Alinéa 2 : Afin de réellement pouvoir évaluer les émissions de GES liées à une activité, il est maintenant bien connu qu'il faut prendre en compte le cycle de vie complet du bien</p>	

Projet de règlement	N° d'article	Commentaire	Modification proposée à l'article
		<p>produit. Cela implique donc d'estimer les émissions de GES attribuables aux matières premières, au transport de celles-ci, des produits intermédiaires et du produit final, à la consommation ou utilisation du produit et à sa gestion en fin de vie. Ce n'est qu'ainsi que le ministre pourra réellement avoir des données probantes sur le sujet et ainsi beaucoup mieux distinguer les demandes entre elles selon l'aspect des émissions de GES.</p> <p>Alinéa 3 : pourquoi une exception sur les émissions attribuables à l'utilisation de la biomasse résiduelle comme combustible principal dans un équipement visé au paragraphe 1 de l'annexe I ?</p>	<p>2° une estimation, effectuée par une personne compétente dans le domaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) des émissions de gaz à effet de serre annuelles attribuables à l'exercice de l'activité ou à l'utilisation de l'équipement ou du procédé qui est concerné par la demande;</li> <li>b) <b>des émissions de gaz à effet de serre attribuables au cycle de vie complet de l'activité, de l'équipement ou du procédé ainsi que du produit issu de cette activité, équipement ou procédé;</b></li> <li>c) dans le cas des activités d'hydrocarbures visées au chapitre IV du titre II de la partie II et en outre des émissions visées au sous-paragraphe a, des émissions de gaz à effet de serre attribuables à la construction et la fermeture des installations;</li> </ul>
REAFIE	50	<p>Alinéa 3 et 4 : Nous considérons que le prélèvement d'eau et l'emplacement en MHH ne devraient pas être les seuls déclencheurs pour la non-exemption des travaux de recherche et d'expérimentation. Il serait pertinent d'ajouter des déclencheurs de GMR, émissions de GES, impacts sur notre vulnérabilité face aux changements climatiques, la contamination de milieux et la perturbation de la biodiversité. Des seuils devraient être déterminés et en cohérence avec les règlements, politiques publiques et données scientifiques.</p> <p>Les articles 22 et 30 de la Loi ainsi que le présent règlement ne s'appliquent pas aux activités suivantes :</p> <p>[...]</p> <p>3° les travaux de recherche et d'expérimentation réalisés hors usine, aux conditions suivantes :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>d) les travaux ne nécessitent pas un prélèvement d'eau de <u>75 000 litres ou plus par jour</u>;</li> <li>e) les travaux ne sont pas réalisés <u>dans des milieux humides et hydriques</u>;</li> </ul>	<p>Alinéa 4 : b) Les travaux ne sont pas réalisés dans des milieux humides ou hydriques <b>ou à moins de 30 mètres d'un milieu humide ou hydrique.</b></p> <p>Alinéa 5 : Les relevés techniques préalable à tout projet <b>à l'exception des procédés susceptibles de générer des perturbations majeures sur les milieux sensibles.</b></p> <p>Alinéa 6 : sauf si elle implique des travaux dans des milieux humides et hydriques <b>ou à moins de 30 mètres d'un milieu humide ou hydrique.</b></p>

Projet de règlement	N° d'article	Commentaire	Modification proposée à l'article
		<p>4° les travaux de recherche et d'expérimentation réalisés dans des centres de recherche publics admissibles au sens du paragraphe a.1 de l'article 1029.8.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou dans des établissements d'enseignement, aux conditions suivantes :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) les travaux ne nécessitent pas un prélèvement d'eau de 75 000 litres ou plus par jour;</p> <p style="padding-left: 40px;">b) les travaux ne sont pas réalisés dans des milieux humides et hydriques;</p> <p>5° les relevés techniques préalables à tout projet, à l'exception des levés sismiques en milieu hydrique; »</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nous nous demandons d'abord comment ce seuil de 75 000 litres d'eau a été déterminé. Nous n'avons pas les connaissances qu'il faut pour le commenter.</li> <li>• Ensuite, nous pensons qu'il existe, en plus des MHH, d'autres types de milieux sensibles à prendre en compte et à inscrire ici comme critère d'exclusion au même titre que les MHH : les aires protégées du Québec, les milieux protégés ou en voie de protection (échelon municipal), les habitats menacés à l'échelle d'une région donnée (par exemple les habitats de friche dans la région montréalaise), les habitats d'espèces à statut (incluant les friches), etc.</li> <li>• Dans cet article, chaque fois qu'il est dit « dans un milieu humide » ou « en milieu hydrique », en fait on devrait lire également « ou à proximité d'un milieu humide ou hydrique », et définir le rayon de proximité en question.</li> <li>• Enfin, nous ne connaissons pas l'ensemble des techniques employées dans le cadre des relevés techniques, dans tous les domaines industriels, mais la mention des levés sismiques en milieu hydrique nous semble très spécifique. Par précaution, et ainsi couvrir une plus grande diversité de risques, ne pourrait-on pas écrire quelque chose comme « à l'exception des procédés <u>susceptibles de générer des perturbations majeures sur les milieux sensibles</u>, par exemple les levés sismiques en milieu hydrique ou à proximité d'un milieu hydrique » ?</li> </ul>	

Projet de règlement	N° d'article	Commentaire	Modification proposée à l'article
REAFIE	64	Cela pourrait représenter un frein à des projets d'économie circulaire à risque environnemental négligeable. De plus, nous considérons qu'il serait important que d'autres types de valorisation plus pertinente aient été envisagées au préalable.	
REAFIE	66	<p>Est exempté d'une autorisation préalable, l'enfouissement de branches, de souches ou d'arbustes, aux conditions suivantes :</p> <p>1° la quantité de matières enfouies sur un même lot est inférieure à 60 m3 ;</p> <p>2° l'exploitant n'exerce pas une telle activité dans un rayon de 500 m;</p> <p>3° l'enfouissement est effectué :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) à 30 m ou plus d'un milieu humide, d'un cours d'eau ou d'un lac;</p> <p style="padding-left: 40px;">b) à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2, ou 3. »</p> <p>Nous nous demandons comment ces seuils de 60 m3, 500 m, 30 m et 100 m ont été déterminés. Nous n'avons pas les connaissances qu'il faut pour les commenter.</p>	
REAFIE	67	<p>« 2° les matières enfouies sont recouvertes d'au moins 1 m de sol exempt d'espèces floristiques exotiques envahissantes ».</p> <p>Il serait pertinent que les différents ministères coordonnent leurs normes. En effet, la norme 3101 du MTQ exige sur un site d'éradication : « que les matériaux de déblai contenant des fragments de roseau commun doivent être enfouis à plus de 2 mètres de profondeur dans un site autorisé par le ministère situé à une distance d'au moins 50 mètres d'un cours d'eau ou d'un milieu humide. »</p>	<p>2° les matières enfouies sont recouvertes d'au moins <b>2 m</b> de sol exempt d'espèces floristiques exotiques envahissantes</p> <p>3° l'enfouissement est effectué à <b>50 m</b> ou plus d'un milieu humide, d'un cours d'eau ou d'un lac.</p>

Projet de règlement	N° d'article	Commentaire	Modification proposée à l'article
REAFIE	70	Les activités d'exploration minière ne sont pas soumises à une autorisation préalable (lien art. 73)	
REAFIE	71	<p>Commentaires généraux pour l'art. 71:</p> <p>1) Les activités passées et existantes (impacts cumulatifs, comme les sites miniers orphelins) ne sont pas demandées. Il est seulement question des impacts du projet et de chacune des activités qu'il comporte. Voici une référence à la plateforme du comité mine du RNCREQ:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tenir compte des impacts cumulatifs des projets passés et existants dans un même bassin versant (ou territoire à l'étude élargi) pour tous les projets miniers en cours d'évaluation des impacts pour les procédures provinciales.</li> <li>• Une approche de gestion de l'eau par bassin versant pour assurer la protection des plans d'eau</li> <li>• Respecter la capacité de support des écosystèmes</li> </ul> <p>2) La restauration du site ne fait pas partie des documents exigés ? J'ai lu les art. 15 à 17 et à part art. 17 3° une description des mesures d'atténuation proposées, incluant celles relatives à la remise en état, il ne semble rien y avoir qui aborde la restauration...</p> <p>Art. 6° a) et 8°: une étude hydrogéologique est exigée lorsque le projet comprend l'aménagement d'une aire d'accumulation des résidus miniers et/ou lorsque le projet comporte une usine de traitement de minerai. En Abitibi-Témiscamingue, par exemple, le projet minier Akasaba-Ouest ne présente ni « aires d'accumulation de résidus miniers », ni « usine de traitement de minerai »</p> <p>De plus, la proposition devrait également aborder la nécessité de mise à jour de l'étude hydrogéologique lorsqu'il y a modification substantielle du plan de minage (ce que nous avons appris avec le projet de Québec Lithium).</p> <p>Art. 6 c) : Il faudrait inclure l'aspect d'adaptation aux CC et de durabilité des ouvrages comme les digues. Les critères de conception des ouvrages devraient être révisés dans le cadre régulier des conditions d'autorisation prévues par le règlement afin de tenir compte des changements climatiques et de l'intégrité des ouvrages après exploitation. Une intégration des scénarios climatiques dans l'évaluation des projets miniers avec une projection à long terme et une réévaluation régulièrement.</p>	<p>Art. 6° a) et 8°: Une étude hydrogéologique, abordant les impacts qualitatifs et quantitatifs potentiels du projet, devrait être un document préalable à l'autorisation de tous les projets d'activités minières visés par l'article [70]. L'étude hydrogéologique devra être mise à jour lorsqu'il y a modification substantielle du plan de minage.</p>

Projet de règlement	N° d'article	Commentaire	Modification proposée à l'article
REAFIE	73	Les activités d'exploration minière, même celles respectant ces conditions, ne devraient pas être exemptées.	Sont admissibles à une <b>déclaration de conformité</b> en vertu du présent chapitre, les travaux d'excavation (...)
REAFIE	76	Il serait intéressant de s'inspirer de ce qui est exigé de la gestion des sols contaminés afin d'assurer un accès à l'information transparent.	(..)  3 un résumé du projet indiquant notamment les renseignements que le demandeur devra transmettre dans le cadre de sa demande d'autorisation pour décrire son projet.  <b>4° que la description intégrale du projet pourra être consultée au bureau de la municipalité;</b>  <b>5° la date, l'heure et l'endroit sur le territoire de la municipalité où sera tenue l'assemblée publique, laquelle ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la publication de l'avis.</b>
REAFIE	88	Sont exemptées d'une autorisation préalable en vertu du présent chapitre, la construction, l'exploitation et l'augmentation de puissance :  1° d'une installation d'énergie solaire sur un bâtiment <u>si ce bâtiment n'est pas construit à cette fin</u> ;  2° d'une centrale fonctionnant aux combustibles fossiles et utilisant un appareil de combustion visé à l'article 297, sauf si l'augmentation de puissance a pour effet de porter à 3 000 kW ou plus la puissance totale de la centrale. »  <ul style="list-style-type: none"> <li>Il nous apparaît étrange qu'une exemption soit prévue dans le cas d'une installation d'énergie solaire sur un bâtiment si ce bâtiment n'est pas construit à cette fin. Quel est le but recherché et est-ce la bonne façon de l'exprimer? S'agit-il de favoriser l'installation de mini-centrales solaires sur les toits des bâtiments industriels, par exemple? Si c'est le cas, il nous semble à tout le moins qu'une preuve devrait être fournie attestant que le bâtiment en question est solide et apte à recevoir ce type d'installations sur son toit, ne serait-ce que pour une question de sécurité.</li> </ul>	

Projet de règlement	N° d'article	Commentaire	Modification proposée à l'article
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Si notre compréhension du 2e alinéa est bonne, en bas de 3000 kW on tolèrerait les combustibles fossiles et les appareils de combustion, sans droit de regard? On pourrait comprendre cette tolérance si l'on parle ici uniquement de génératrices d'urgence, mais n'ayant pas les connaissances sur les équipements dont il est question, c'est difficile de commenter. Et comme une centrale au gaz ou au charbon demeure toujours émettrice de GES, quelle que soit sa taille, il y aurait un contrôle à assurer même si on est sous les 3000 kW.</li> </ul>	
REAFIE	116	<p>Il serait pertinent d'ajouter une condition concernant les émissions de GES de ce type d'activité. Sans cela, il serait impossible de pouvoir affirmer que le risque environnemental est plus faible que modéré et donc de la rendre admissible à une déclaration de conformité. Nous considérons qu'à plus de 10 000 tonnes métriques de GES par année le risque environnemental ne peut, en aucun cas, être considéré comme faible.</p> <p>Une localisation de l'usine en tout type de milieu hydrique (littoral inclus) représente un risque environnemental plus modéré que faible. De même que pour une usine de béton de ciment, une zone tampon autour de ces milieux sensibles devrait également influencer la classification entre un risque environnemental faible ou modéré.</p>	<p>6° l'usine n'utilise que des combustibles fossiles liquides ou gazeux autres que des huiles usées;</p> <p>7° l'usine n'émet pas plus de 10 000 tonnes métriques de gaz à effet de serre par année;</p> <p>8° dans le cas de (..)</p> <p>Deuxième alinéa 1° l'usine, incluant tout lieu de chargement, de déchargement ou de dépôt de matières granulaires ainsi que tout bassin de sédimentation utilisé dans le cadre de l'exploitation de cette usine, ne sont pas localisés dans un milieu humide ou hydrique ou à moins de 30m d'un de ces milieux;</p>
REAFIE	119	<p>Il serait pertinent d'ajouter une condition concernant les émissions de GES de ce type d'activité. Sans cela, il serait impossible de pouvoir affirmer que le risque environnement est plus faible que modéré et donc de la rendre admissible à une déclaration de conformité. Nous considérons qu'à plus de 10 000 tonnes métriques de GES par année le risque environnemental ne peut, en aucun cas, être considéré comme faible.</p> <p>Alinéa 3 : Nous considérons qu'une localisation de l'usine en tout type de milieu hydrique représente un risque environnemental plus modéré que faible..</p>	<p>3 l'usine est située à plus de 30 m d'un milieu humide ou hydrique</p> <p>4° les eaux de lavage sont recueillies et entreposées dans un bassin étanche et le point de rejet des eaux usées de ce bassin est situé à l'extérieur d'un milieu humide, du littoral ou de la rive d'un lac.</p> <p>5° l'usine n'émet pas plus de 10 000 tonnes métriques de gaz à effet de serre par année;</p>

Projet de règlement	N° d'article	Commentaire	Modification proposée à l'article
REAFIE	146	Aux articles 125, 142 et 146, le fait de dire "à la condition que les eaux usées ne soient pas rejetées DIRECTEMENT dans un milieu humide ou hydrique" est utilisé dans quel but ? Pour s'assurer qu'il y ait préalablement un traitement/filtration par l'humain ? Est-ce convenable si cela est fait naturellement (filtré dans la nature par le sol)? Selon le but, une précision pourrait être faite afin d'éviter des abus, tel que le rejet d'eaux usées pas directement en MHH, mais sur un sol trop mince pour filtrer convenablement.	
REAFIE	153	Pour l'article 152 et 153 : Nous considérons qu'une limite de taille devrait être incluse afin de considérer l'activité comme à risque environnemental négligeable. Cela est dû au fait qu'une importante concentration d'une espèce ou de plusieurs espèces similaires pourrait attirer des espèces exotiques envahissantes et faciliter la transmission de certaines maladies affectant ainsi le milieu naturel autour.	Sont exemptées d'une autorisation préalable en vertu de la présente section, l'implantation et l'exploitation d'un site aquacole pour effectuer l'algoculture d'espèces indigènes en milieu marin, à la condition que la culture soit effectuée en suspension et sans ajout de fertilisants. <b>et comporte un maximum de X individus.</b>  ET/OU  ...à la condition que la culture soit effectuée en suspension, sans ajout de fertilisants <b>et sur une grandeur maximale de Xm<sup>2</sup>.</b>
REAFIE	161	Nous considérons que des conditions devraient être ajoutées ici afin de réellement pouvoir affirmer que le risque environnemental est négligeable. Par exemple, sur la quantité d'eau prélevée et la longueur ou la superficie des installations. Nos connaissances ne nous permettent d'établir un seuil précis.	Alinéa 2 : de l'installation, de l'ajout ou du remplacement de réservoirs servant au stockage des eaux souterraines visées par le paragraphe 1 ou de dispositifs du système d'embouteillage;  <b>Aux conditions suivantes :</b>  <b>a) la quantité d'eau ne dépasse pas les X</b>  <b>b) la longueur totale des installations ne dépasse pas les X</b>

Projet de règlement	N° d'article	Commentaire	Modification proposée à l'article
REAFIE	174	Nous considérons qu'afin qu'une telle activité soit considérée automatiquement comme à risque environnemental négligeable qu'une limite de superficie ou de nombre de personnes devrait être respectée.	Sont exemptés d'une autorisation préalable en vertu de la présente sous-section, l'établissement, la modification et l'extension d'un système d'aqueduc dans un campement industriel temporaire <b>destiné à desservir 20 personnes ou moins</b> .
REAFIE	211	Nous considérons qu'une telle demande devrait également inclure une évaluation des impacts sur la biodiversité causée par le projet et chacune de ses activités. Cela montrerait une compréhension plus moderne de ce que peut être un système de gestion des eaux pluviales (méthodes vertes).	1° les plans et devis du système, de son extension ou de la modification concernée; 2° le plan prévu par l'article 16 doit permettre de localiser les travaux concernés par rapport aux voies publiques existantes et aux lots à desservir; <b>3° une évaluation des impacts sur la biodiversité causée par le projet et chacune de ses activités réalisées par un professionnel de ce domaine;</b> 4° un rapport technique signé (...)
REAFIE	217	Afin de pouvoir affirmer qu'un tel système en ces conditions représente un risque environnemental négligeable, il faudrait ajouter au moins une condition sur la grosseur du système. En effet, même s'il est aménagé à des fins agricoles ou sur un site d'étang de pêche ou un site aquacole un important système de gestion des eaux pluviales pourrait avoir un risque environnemental plus faible que négligeable.	Sont exemptés d'une autorisation préalable en vertu de la présente section : 1° l'établissement, la modification et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales aménagé à des fins agricoles ou sur un site d'étang de pêche ou un site aquacole <b>et dont la superficie totale ne dépasse pas les Xm<sup>2</sup></b> ;
REAFIE	242	La proximité du littoral a également un impact sur le niveau de risque de l'activité ici.	Alinéa 13 a) à 60 m ou plus d'un cours d'eau, d'un lac <b>ou du littoral</b> et à 30 m ou plus d'un milieu humide;
REAFIE	251	Alinéa 1° : Les quantités et tailles mentionnées amènent des contraintes difficilement applicables à différentes échelles de gestion (petite ville vs grosse ville), alors que l'enjeu est surtout de s'assurer qu'un centre de transfert sert à faire circuler la matière et non à l'entreposer.	(...) <b>1° le délai d'entreposage des matières sur le site est d'un maximum de 3 ans.</b> (...) Alinéa 2 : Ajouter les terres et suivre les lignes directrices relatives à la gestion de bétons, briques et asphalte issue des travaux qui prévoit un délai d'entreposage d'un maximum de 3 ans (donc assurer un taux de roulement), sans limites de quantité (en m3 ou tonnes).

Projet de règlement	N° d'article	Commentaire	Modification proposée à l'article
		<p>Alinéa 2° 1. Pourquoi les terres ne sont pas considérées comme des matières admissibles pour les centres de transfert? 2. Comme au 1°, les quantités et tailles mentionnées amènent des contraintes difficilement applicables à différentes échelles de gestion (petite ville vs grosse ville), alors que l'enjeu est surtout de s'assurer qu'un centre de transfert sert à faire circuler la matière et non à l'entreposer.</p> <p>Alinéa 3°, 4°, 5° : représentent des avancées positives cependant, le 4° pourrait amener des contraintes à des projets ou à la valorisation de certaines matières qui ne sont pas à risque.</p> <p><b>Commentaire général pour cet article:</b> Les centres de tri devraient pouvoir bénéficier de cet article afin de permettre faciliter leurs activités et ainsi améliorer la valorisation de certaines matières. C'est-à-dire que les activités de tri pourraient être admissibles à une déclaration de conformité aux conditions nommées dans l'article.</p>	<p>Art 251 4° : Sont exclues, les matériaux inertes qui démontrent que l'émission des particules fines et ultrafines se maintient sous les seuils de la santé publique.</p>
REAFIE	253	<p>Art 253. 1° : Les quantités et tailles mentionnées amènent des contraintes difficilement applicables à différentes échelles de gestion (petite ville vs grosse ville), alors que l'enjeu est surtout de s'assurer qu'un centre de transfert sert à faire circuler la matière et non à l'entreposer.</p> <p>Art 253. 2°, 3°, 4° : représentent des avancées positives. Cependant, le 3° est incohérent avec l'Art 251 4°.</p> <p><b>Commentaire général pour cet article:</b> Les centres de tri devraient pouvoir bénéficier de cet article afin de faciliter leurs activités et ainsi améliorer la valorisation de certaines matières. C'est-à-dire que les activités de tri pourraient être admissibles à une déclaration de conformité aux conditions nommées dans l'article.</p>	<p>Art 253. 1° : Suivre les lignes directrices relatives à la gestion de bétons, briques et asphalte issu des travaux qui prévoit un délai d'entreposage d'un maximum de 3 ans (donc assurer un taux de roulement), sans limites de quantité (en m3 ou tonnes).</p> <p>Ajout: Art 253 alinéa 3°: Les mêmes considérations de protection du milieu où sont entreposées les matières, vues à l'Art 251 4°, devraient être appliquées ici. Devraient être exclues des considérations d'entreposage et de protection, les matériaux inertes qui démontrent que l'émission des particules fines et ultrafines se maintient sous les seuils de la santé publique.</p>
REAFIE	255	<p>Alinéa 3 : La proximité du littoral a également un impact sur le niveau de risque de l'activité ici.</p>	<p>Alinéa 3 : l'activité de compostage est exercée à l'extérieur de la rive, <b>du littoral</b> et de la plaine inondable;</p>
REAFIE	268		

Projet de règlement	N° d'article	Commentaire	Modification proposée à l'article
		Selon les directives de l'article 267 et 268, une PME ne pourrait être exemptée pour faire son compostage de matières résiduelles sur place à moins de posséder un terrain assez grand pour le situer à plus de 75m de toute habitation qui ne lui appartient pas ou qu'il ne loue pas. Nous considérons qu'un compostage de moins de 4m <sup>3</sup> et respectant toutes les autres conditions de l'article 268, mais situé à 5m ou plus de toute habitation et de tout établissement public, représenterait un risque environnemental négligeable et devrait donc être exempté.	Alinéa 4° les activités sont exercées à <del>75 m ou plus</del> <b>5m ou plus pour un volume en tout temps inférieur à 4 m<sup>3</sup></b> de toute habitation et de tout établissement public, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant;
REAFIE	271	Il devrait y être spécifié des conditions au bâtiment fermé (périmètre défini en fonction de la zone urbanisée et résidentielle) ainsi que de la quantité de pneus autorisée à y être stockée	
REAFIE	274	Le volume total de 300 m <sup>3</sup> semble peu et pourrait limiter certaines activités de valorisations. La limite de volume ne fait pas de sens sauf si c'est pour un souci d'entreposage inutile et pour forcer la circularité de la matière.	Art. 274, 1° : Suivre les lignes directrices relatives à la gestion de bétons, briques et asphalte issu des travaux qui prévoit un délai d'entreposage d'un maximum de 3 ans (donc assurer un taux de roulement), sans limites de quantité (en m <sup>3</sup> ou tonnes).  Art 274 : Est exempté d'une autorisation préalable en vertu de la présente section, le stockage de papier, de carton, de plastique, de verre, de textile ou de métaux en vue de leur valorisation, aux conditions suivantes : 1° <del>le volume total de matières stockées est égal ou inférieur à 300 m<sup>3</sup> pour chaque type de matières</del> <b>Le délai d'entreposage est d'un maximum de 3 ans.</b>
REAFIE	275	Pour l'article 274 et 275 : Définir "personne habilitée". Quel est le but réel de ce terme ? Est-il nécessaire qu'il soit affecté à des activités exemptées de stockage de papier, carton, textiles, métaux et autres ou pour certaines de ces catégories seulement ?	
REAFIE	276	L'Art 276 1° n'est pas cohérent avec l'Art 274 1°.	Est exempté d'une autorisation préalable en vertu de la présente section, le stockage de métaux en vue de leur valorisation, aux conditions suivantes : 1° <del>le volume total de métaux stockés sur un lot est inférieur à 60 m<sup>3</sup></del> <b>Le délai d'entreposage est d'un maximum de 3 ans.</b>

Projet de règlement	N° d'article	Commentaire	Modification proposée à l'article
REAFIE	277	<p>Le stockage sur les lieux devrait spécifier que ces matières concassées et tamisées soient disposées sur une bâche, dans un conteneur ou sur surface imperméable et à l'abri du vent.</p> <p>Les activités de concassage et de tamisage devraient être exemptées à moins qu'elles représentent un risque significatif d'émissions de particules fines et ultra-fines ou un risque à la santé (pollution sonore).</p>	<p>Sont exemptés d'une autorisation préalable en vertu de la présente section, le stockage, le concassage et le tamisage de béton, de briques et d'enrobé bitumineux effectués lors de travaux de construction ou de démolition, aux conditions suivantes :</p> <p>1° les matériaux ne contiennent pas d'amiante;</p> <p>2° le stockage est exercé sur le lieu des travaux de construction ou de démolition;</p> <p>3. le stockage des matières concassées et tamisées sont disposées sur une bâche, dans un conteneur ou une surface imperméable à l'abri du vent.</p> <p>4 Le risque d'émission de particules fines et ultra-fines se maintient sous les seuils de la santé publique.</p>
REAFIE	278	Définir le type de matériaux granulaires.	
REAFIE	279	Alinéa 3° : Ajouter comme lieu de stockage exempté: lieu récréatif (écuries)	3° le stockage de matières est effectué dans des pépinières, des centres de jardinage, les écuries ou d'autres lieux de même nature, sur des lieux d'épandage ou d'élevage ou sur le lieu de travaux de construction, d'aménagement paysager ou de terrassement en vue de leur utilisation
REAFIE	281	Alinéa 2° : catégorisation trop limitative qui risque d'empêcher des projets d'économie circulaire	Les paramètres des catégories doivent être revus pour être moins stricts et se concentrer sur les risques à la qualité de l'environnement.
REAFIE	310	Pour l'ensemble de l'article, il faudrait ajouter comme condition que les activités n'affectent pas la dynamique d'érosion ou les fonctions écologiques des milieux humides et hydriques et n'impactent pas d'espèce menacée ou vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01)	Sont exemptés d'une autorisation préalable en vertu de la présente section, aux conditions que la dynamique d'érosion n'est pas affectée, les fonctions écologiques des milieux humides et hydriques ne sont pas affectées et qu'aucune espèce menacée ou vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) n'est impactée (...)
REAFIE	314	Spécifier sous condition que le milieu hydrique et humide doit être remis dans le même état qu'avant les travaux une fois ceux-ci étant terminés.	Est admissible à une déclaration de conformité, la mise en place d'un ouvrage temporaire nécessitant des remblais ou des déblais requis pour réaliser des travaux d'entretien d'un bâtiment, d'un ouvrage, d'une infrastructure ou d'un équipement à condition que le milieu humide ou hydrique soit remis dans le même état qu'avant, c'est-à-dire que la valeur et les fonctions écologiques du milieu est la même qu'à l'état initial une fois les travaux terminés.

Projet de règlement	N° d'article	Commentaire	Modification proposée à l'article
REAFIE	317	<p>Plusieurs ouvrages de stabilisation au Québec ont mal été pensés et construits. Lors de leur reconstruction, il serait alors pertinent de les modifier.</p> <p>« Art 317 : Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux d'aménagement de tout ouvrage de stabilisation d'une route, aux conditions suivantes :</p> <p>1° les travaux ne sont pas réalisés <u>dans le fleuve, l'estuaire ou le golfe du Saint-Laurent ou dans la baie des Chaleurs</u>, sauf s'il s'agit d'une reconstruction sans empiètement supplémentaire dans la rive ou le littoral; »</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nous pensons qu'il est nécessaire d'ajouter les éléments suivants à cette énumération: <ul style="list-style-type: none"> <li>○ la rivière des Prairies</li> <li>○ la rivière des Mille-Îles</li> <li>○ le Lac des Deux-Montagnes</li> <li>○ le Lac Saint-Louis</li> </ul> </li> </ul>	<p>Puisque plusieurs ouvrages de stabilisation sont désuets, ceux-ci devraient être repensés complètement et une déclaration de conformité risque de ne pas donner l'occasion de revoir le concept et améliorer l'infrastructure.</p> <p>Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux d'aménagement de tout ouvrage de stabilisation d'une route, aux conditions suivantes :</p> <p>1° les travaux ne sont pas réalisés <u>dans le fleuve, l'estuaire ou le golfe du Saint-Laurent, la baie des Chaleurs, la rivière des prairies, la rivière des Mille-Îles, le Lac des Deux-Montagnes et le Lac Saint-Louis</u> sauf s'il s'agit d'une reconstruction sans empiètement supplémentaire dans la rive ou le littoral; »</p>
REAFIE	319	<p>Selon certaines circonstances une telle activité en milieu hydrique pourrait représenter un risque environnemental plus modéré que faible.</p>	<p>Ajouter des conditions telles qu'un seuil pour le bruit sonore, l'impact sur la biodiversité et la superficie.</p>
REAFIE	320	<p>« Sont exemptés d'une autorisation préalable en vertu de la présente section :</p> <p>1° les travaux réalisés pour l'installation, la modification ou l'extension d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales;</p> <p>2° les travaux d'une largeur d'au plus 5 m, sur un lot, pour aménager l'accès à un lac ou à un cours d'eau ou pour aménager des percées visuelles comptant pour au plus 10 % de la portion riveraine du lot visé »</p> <p>En milieu hydrique il faut s'assurer que les activités n'impactent pas la dynamique hydrogéologique, la dynamique d'érosion et les espèces à risque afin de pouvoir les classer comme à risque environnemental négligeable.</p>	<p>Sont exemptées d'une autorisation préalable les activités énumérées à l'alinéa 2 du présent article aux <b>conditions suivantes</b> :</p> <p><b>1° les dynamiques hydrogéologique et géologique ne doivent pas être impactées</b></p> <p><b>2° les espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles de l'être en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) ne doivent pas être impactées</b></p> <p>Alinéa 1° les travaux réalisés pour l'installation, la modification ou l'extension d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, <b>à la condition qu'ils ne représentent pas plus de X m<sup>2</sup></b>;</p>

Projet de règlement	N° d'article	Commentaire	Modification proposée à l'article
		<p>Alinéa 1 : de tels travaux en milieu hydrique de grande ampleur pourraient avoir un risque environnemental plus faible que négligeable.</p> <p>Alinéa 2 : Certaines conditions du milieu pourraient faire passer une telle activité en milieu hydrique d'un risque négligeable à un risque faible. Nous nous demandons si cette exemption ne pourrait pas mener à l'érosion progressive des milieux hydriques si un même propriétaire peut proposer divers projets, chacun n'excédant pas 5 m.</p> <p>Alinéa 10 : nous étonne grandement et nous inquiète. Les travaux de construction résidentiels présentent trop de risques pour être exemptés d'autorisations.</p>	<p>2° les travaux d'une largeur d'au plus 5 m, sur un lot, pour aménager l'accès à un lac ou à un cours d'eau ou pour aménager des percées visuelles comptant pour au plus 10 % de la portion riveraine du lot visé, <b>à condition qu'aucune surface imperméable ne soit ajoutée;</b></p> <p>Alinéa 10 : Retirer</p>
REAFIE	322	<p>Alinéa 1 : On envisage la possibilité d'abus sur ce point si des conditions supplémentaires ne sont pas précisées tel que la façon de déterminer l'aire touchée par l'événement. De plus, nous considérons qu'un suivi terrain serait particulièrement nécessaire pour ce type d'activité.</p> <p>Alinéa 2 : On considère qu'il s'agit ici d'une très grande exemption qui pourrait englober des activités ayant un risque environnement faible ou modéré, particulièrement sur la biodiversité, le risque d'inondation et d'érosion.</p> <p>Alinéa 3 : Un tel aménagement sur une rive pourrait avoir un impact non-négligeable sur la dynamique d'érosion</p>	<p>Alinéa 2 ne devrait pas faire partie des exemptions.</p> <p>Alinéa 3 : l'aménagement d'un chemin non imperméabilisé, si son emprise ne dépasse pas 15 m <b>et qu'il ne se situe pas à moins de 10m d'un méandre ou d'une zone sensible à l'érosion.</b></p>
REAFIE	324	<p>Il serait nécessaire d'ajouter des conditions en lien avec le risque d'inondation et la biodiversité, puisqu'on parle ici d'exemptions d'activités en plaines inondables.</p>	<p>Proposition : Sont exemptés d'une autorisation préalable en vertu de la présente section, <b>sauf si l'activité pourrait augmenter le risque d'inondation ou créer un impact sur une espèce menacée ou vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) :</b> (...)</p>

Projet de règlement	N° d'article	Commentaire	Modification proposée à l'article
REAFIE	327	<p>Art 327 alinéa 2° : Il serait important d'ajouter une limite de longueur pour une telle activité en milieu humide comme mentionné à l'article 310 alinéa 11.</p> <p>Art 327 alinéa 4°: Pourquoi permettre la destruction de MH dans la sapinière à bouleau blanc et la pessière à mousse? Ces MH réalisent les mêmes services écologiques essentiels que les autres.</p> <p>Art 327 8° : En milieu urbain, il arrive que des marais soient transformés en étangs dus à l'imperméabilisation des surfaces alentour. L'étang nouvellement créé constitue-t-il un milieu humide d'origine anthropique, ou conserve-t-il son caractère "naturel" du fait qu'il était présent avant. Si non, est-ce à dire qu'un marais complètement inondé depuis 5 ans pourrait être remblayé sans autorisation préalable?</p>	<p>Alinéa 2° l'aménagement d'un chemin réalisé dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier, aux conditions suivantes :</p> <p>a) le chemin n'est pas imperméabilisé;</p> <p>b) la largeur du chemin, incluant la chaussée et les accotements, ne peut excéder 6,5 m;</p> <p>c) la longueur du chemin ne peut excéder 35m;</p> <p>Art 327 4°: <b>À retirer</b></p> <p>Art 327 8° : Toute activité réalisée dans un milieu humide d'origine anthropique, <b>aménagée volontairement par un tiers</b>, d'une superficie d'au plus 1 000 m<sup>2</sup> , aux conditions suivantes :</p>
REAFIE	328	<p>Alinéa 1 : La sapinière à bouleau blanc et la pessière à mousse sont des milieux humides présentant les mêmes bénéfices que tous les autres milieux humides. Rabattre la nappe phréatique équivaut à assécher la tourbière voisine. Le milieu n'est pas protégé.</p>	<p>Retirer l'alinéa 1.</p>
REAFIE	329	<p>L'obligation de vérifier si la gestion des eaux pluviales se fait adéquatement est un bon point à conserver.</p>	<p>Est admissible à une déclaration de conformité, la construction d'une nouvelle route dont la gestion sera confiée au ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), si les ouvrages conçus pour la gestion des eaux pluviales mises en place aux abords de la route permettent d'éviter l'érosion du milieu concerné et la mise en suspension de sédiments <b>ou autres contaminants</b> vers ce milieu. (...)</p>

(Ajouter des lignes au besoin)

**NOTE : Pour les règlements existants faisant l'objet d'une modification, les commentaires doivent porter strictement sur les modifications. Aucun commentaire portant sur des articles non modifiés ne sera considéré.**